



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0267 du 30/09/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale numéro Garance 2015-000889 relatif à l'aménagement de la sortie Ouest de la voie Mathis- phase 1 sur la commune de Nice en date du 01/10/2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0267, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la sortie ouest de la voie Mathis - phase 1 sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 31/08/2022 et considérée complète le 31/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la sortie Ouest de la voie Mathis, en la réalisation de prélèvements temporaires d'eaux souterraines en phase chantier ;

Considérant que ce projet a pour objectif, dans le cadre de l'opération précitée consistant à raccorder la voie Mathis à l'autoroute A8, de pomper en phase travaux les eaux d'exhaure (1,2 millions de m³ sur une durée inférieure à 1 an) afin de permettre la réalisation des terrassements et du radier du tunnel, et d'annuler les risques de soulèvement de fond de fouille ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- partiellement au sein de milieux potentiellement humides de probabilité assez forte à très forte,
- en zone bleue B5 et B6 du plan de prévention des risques (PPR) inondation « Basse vallée du

Var » approuvé le 25/06/2013,

- en zone bleue du PPR mouvement de terrain,
- en zone de sismicité 4 (moyenne),
- sur une commune concernée par un plan de prévention du bruit approuvé en juillet 2019,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est concerné par les 2 masses d'eau souterraines (en bon état chimique et quantitatif selon le SDAGE) suivantes :

- FRDG404 « domaine plissé BV Var et paillons »,
- FRDG328 « Alluvions du var et du Paillon côté Est » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation temporaire « loi sur l'eau » au titre de l'article L.241-1 et suivants du code de l'environnement, et que dans ce cadre le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui déterminera les incidences directes ou indirectes et présentera les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'incidence hydrogéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en phase travaux :

- mettre en œuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier (tri des déchets, sécurisation du chantier et de ses abords, non rejets des laitances de béton et ciment...)
- effectuer un contrôle des rabattements dans la nappe superficielle et la nappe profonde, au moyen de piézomètres sélectifs,
- le cas échéant, mettre en œuvre un soutien de la nappe superficielle par des injections d'eau,
- contrôler la salinité des eaux des nappes superficielles et profondes,
- contrôler l'altimétrie du terrain naturel au moyen de cibles de nivellement, pour les bâtiments fondés superficiellement ;
- reboucher les ouvrages identifiés comme ouvrage non sélectif ayant une incidence hydrogéologique avérée ;

Considérant que l'annexe 3 de l'étude d'incidence hydrogéologique conclut dans son annexe 3 que :

- la réalisation de la tranchée couverte va engendrer une hausse du niveau piézométrique des 2 nappes présentes sur le projet,
- la nappe supérieure peut avoir une incidence directe sur les avoisinants et doit donc conserver ses variations actuelles ;

Considérant cependant que cette même étude envisage comme mesures correctives en phase exploitation de mettre en œuvre un dispositif de transparence hydraulique de l'ouvrage ne nécessitant pas de système de pompage puis de vérifier son efficacité à l'aide de piézomètres de contrôle ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, qui seront reprises dans le cadre de l'instruction de l'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau, sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement de la sortie ouest de la voie Mathis - phase 1 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

